

Médailles des épidémies au personnel colonial.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les médailles d'honneur attribuées pour actes de dévouement à l'occasion des épidémies intéressant les colonies ont été, jusqu'à ce jour, décernées au titre du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales.

En présence du développement des services sanitaires aux colonies, et par analogie avec les Ministères de la Marine et de la Guerre, qui récompensent directement les services rendus dans les épidémies intéressant ces départements, il m'a paru rationnel d'attribuer au Ministre des Colonies la faculté de décerner ces récompenses.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1883 relatif à la concession des médailles d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques;

Vu le décret du 15 avril 1892, relatif à la concession de médailles d'honneur par le Ministre de la Guerre;

Vu le décret du 30 septembre 1909 relatif à la concession de médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémies par le Ministre de la Marine;

Vu l'avis du Ministre du Travail, de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, en date du 1^{er} février 1927;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le Ministre des Colonies aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du Département des Colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques concernant les Colonies.

ART. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

PERSONNEL EUROPÉEN

Liste, par ordre de mérite, des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies ayant obtenu, après un stage à l'École Coloniale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint des Colonies.

MM. LAINÉ, THIZY, KOENIG, AUDEBERT, GROB, AUGIAS, LEFEBVRE, MERCADIER, ROMANI, CANDÈ, CHAPOULIE, TRINE, PETIT, LAMENDOUR, PONVIENNE, LAURENTIE, GUILLOU, LE ROLLE, LAURENT DE VILLEDEUIL, MATTEI, CONTY, CHALVET, GOUJON, BRUNIQUEL, FOURNEAU, DE GAILLANDE, MATHÉY, MAESTRACCI, CAPURRO, PANNETIER, DUCLOS, DE COUTURES, TIVERNE, ROSMANN, LANGLOIS, SILVESTRE, PIC, BAUDOT, ZANNETTINI, SAINT-YVES, GAMOX, GALOISY, GARÇON, ROCHE.

PAR DÉCRET EN DATE DU 15 JUI 1927 :

Rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés à l'emploi d'administrateur adjoint de 2^{me} classe des Colonies :

MM. GOUJON (Daniel-Henri-Marie), } Adjoint principal
de COUTURES (John Alfred-Henri, } des Services Civils
Pic (Joseph-Maurice-Mathieu), } de l'A. O. F.
Adjoint des Services Civils
de l'A. O. F.

ROCHE (Athanas-Jude), Adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 15 JUI 1927,

Ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo :

MM. GOUJON (Daniel), DE COUTURES (John), PIC (Joseph), ROCHE (Athanas), administrateurs-adjoints de 2^{me} classe des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 286 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74, § C ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sels marin ou gemme sont frappés d'une taxe de consommation intérieure à leur importation au Togo. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration d'après la taxe adoptée par le Gouvernement Général de l'A. O. F. pour le Dahomey.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 149 du 3 juillet 1927).

ARRÊTÉ N° 378 instituant au Togo un Tribunal des Pensions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 juillet 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures de guerre reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 précitée ;

Sur présentation du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Lomé, un tribunal des pensions, chargé de statuer sur toutes contestations auxquelles donnent lieu, dans toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'application de la loi du 31 mars 1919.

ART. 2. — La composition du Tribunal des Pensions est la suivante :

Président : le président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé,
le directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;
Membres : le Médecin Résident de l'hôpital européen de Lomé.

ART. 3. — Les fonctions du Commissaire du Gouvernement sont remplies par l'officier commandant les Forces de Police du Territoire.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 384 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Palimé de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les commandants de cercle de Lomé et de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 389 complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo ;

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit les tableaux annexés à l'arrêté du 11 décembre 1925 sus-visé :

TABLEAU I

Suppléments de Fonctions.

Commissariat de la République.

Chef de Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et Chef du Bureau des Affaires Politiques 4.200 Fr, —

Administration Générale.

a) *Personnel civil.*

Fonctionnaire remplissant les fonctions d'adjoint au commandant de Cercle de Lomé 2.400 Fr, —

TABLEAU III.

Frais de Bureau.

Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligbo, Okou et Lama-Kara 800 Fr, —

TABLEAU V.

Frais de Représentation.

Commandant de Cercle d'Atakpamé 4.800 Fr, —
— de Sokodé 3.600 Fr, —